

=====
n° 2024-T-57

**RELATIF A LA CIRCULATION ET AU
STATIONNEMENT**

modifiant temporairement l'arrêté n°5 du 15 février 1999

Le Maire de la Commune de Métabief,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 36 R 44, R 53-2 et R 225,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

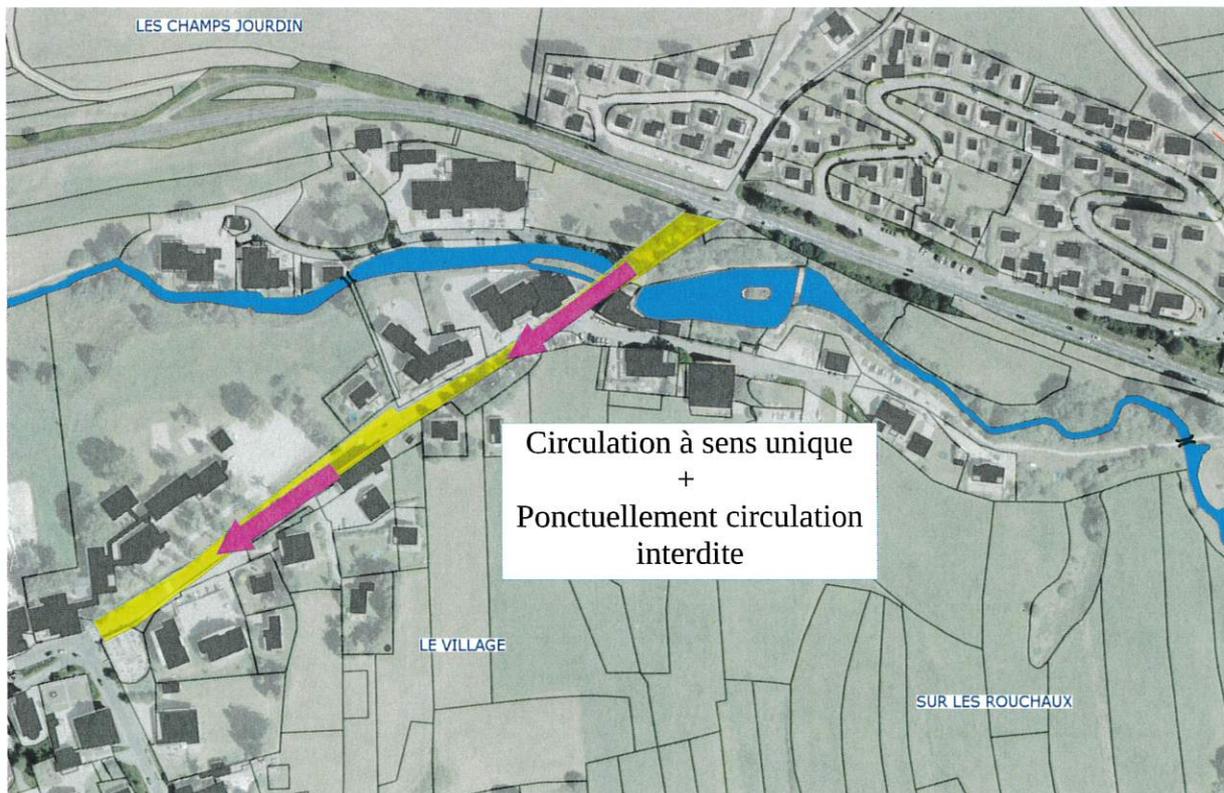
Vu l'intervention de la société COLAS, représentée par M. Killian BREUILLARD pour les travaux de VRD - Rue du Village, phase 1,

Considérant que pour sécuriser l'accès des différents usagers de la voie publique à cet endroit, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1. - CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE DU VILLAGE

La circulation et le stationnement seront modifiés comme suit dans la Rue du Village, depuis la pharmacie, jusqu'à l'intersection avec la Rue du Télésiège, dans la zone matérialisée sur le plan ci-dessous :



- Circulation à sens unique sur demi chaussée, pendant toute la durée des travaux
- Circulation interdite ponctuellement durant la période des travaux, pour autant que les conditions l'exigent.
- L'accès des riverains et des livraisons sera préservé et organisé par le pétitionnaire.

Article 2. - PÉRIODE ET DURÉE DES MESURES

La circulation et le stationnement seront modifiés dans les conditions décrites à l'article 1 du :

- 02 septembre au 29 novembre 2024.

Article 3 : SIGNALISATION

Une signalétique adaptée sera mise en place et maintenue par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

La signalétique comprendra la mise en place d'une déviation pour les véhicules concernés par le sens interdit, et pour tous les véhicules lors de la période de circulation interdite.

Article 4. - TRANSMISSION A LA GENDARMERIE

M. le Commandant de brigade de gendarmerie des Hôpitaux-Neufs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Métabief , le 29/08/2024

Le Maire,
Gérard DEQUE

Pour le Maire empêché, le 1^{er} adjoint,
Samuel PERIDY



Copie à : Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs

En PJ : Plan de circulation

